



## Arrêt

n° 235 735 du 30 avril 2020  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS et Maître G. JORDENS  
Avenue Ernest Cambier 39  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 227 101 du 4 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine pashtoune et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire et proviendriez du village Char Qala, district de Qarghayi, province de Laghman, République islamique d'Afghanistan.*

*Vous n'auriez pas été scolarisé car votre mère étant malade (hépatite C), votre père l'aurait accompagnée pour ses rendez-vous médicaux et vous seriez resté à la maison. Vous auriez appris le Coran au village avec l'imam. A l'âge de 20 ans vous auriez commencé à fréquenter une madrasa au centre du district Qarghayi. Vous auriez suivi ces cours durant 2 ans.*

*Un an avant votre départ vous auriez été victime d'un accident de la route.*

*Un jour, votre professeur vous aurait demandé de vous rendre au village Mandrawour pour une lecture de Coran dans le cadre d'une « termination de fin d'études » (sic). A la fin de la lecture, des talibans seraient entrés dans la mosquée et auraient demandé aux jeunes, dont vous, de les rejoindre. Vous vous seriez opposé à eux de manière abrupte et auriez pris la fuite. Un policier vous aurait vu et vous aurait interrogé sur votre état à qui vous auriez tout raconté. Il vous aurait emmené à la maison du district et vous auriez répété votre vécu au commandant qui vous aurait renvoyé chez vous. Vous seriez rentré chez votre tante où vous auriez passé trois jours avant de quitter le pays car votre père vous aurait informé de la visite des talibans à votre recherche qui lui auraient dit que trois talibans auraient été arrêtés. Vos parents habiteraient dans la même maison et vous auriez appris la visite à deux reprises d'inconnus (talibans) à votre recherche.*

*En cas de retour, vous dites craindre les talibans en raison de votre réaction violente face à eux lorsqu'ils auraient voulu recruter les jeunes à la mosquée Mandrawour.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre taskara, trois photographies de vous et un document médical belge.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de coopération, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de coopération requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre entretien personnel (voir notes de l'entretien personnel CGRA du 09 octobre 2017, pp. 2, 3, 4, 7, 8, 10, 16), il ressort de*

*l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de coopération.*

*En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.*

*En l'espèce, il a été constaté que vos connaissances sur votre région (village, district, province allégués) relèvent de la sphère d'apprentissage et non d'un réel et effectif vécu.*

*Ainsi, tout d'abord, vous dites avoir toujours vécu à Char Qala, Qarghayi, Laghman (NEP, pp. 3 et 7). Quand bien même vous fournissez des connaissances géographiques sur cette région, il ressort que ces connaissances relèvent d'un apprentissage incomplet et non d'un réel vécu. En effet, parmi les villages que vous situez à proximité de Char Qala, d'après mes informations, d'autres villages que vous ne citez se situent entre Char Qala et ceux que vous citez comme mitoyens à Char Qala.*

*Certes, vous citez une vingtaine de village situés autour de Char Qala et dans lesquels vous vous seriez rendu. Quand bien certains de ces villages cités existent bel et bien, d'autres n'existent pas. De plus, vous ne citez pas des villages situés entre Char Qala et ceux où vous vous seriez rendu alors qu'il appert clairement en regardant une carte que vous en traversé plusieurs.*

*En outre, parmi les villages autour de Char Qala, vous citez Andor, Balochabad, Noor Abad, Mir Alam Qala, Agrabad, Bagman Kheil et Shang Kana. Toutefois, certains n'existent pas et vous vous trompez quant à leur localisation cardinale par rapport à Char Qala alors que vous prenez pour référence le lever et le coucher du soleil ; des repères qui ne trompent pas (NEP, p. 5 et informations objectives).*

*Interrogé sur le ou les villages où vous vous rendiez le plus souvent, vous dites que vous alliez au centre du district de Qarghayi pour vos cours au madrasa (NEP, pp. 6 et 7). Invité alors à citer les villages que vous traversiez quotidiennement pendant 2 ans sur ce trajet, vous en citez plusieurs (Ibid., p. 6). Lorsque la question vous est reposée, vous en citez 5. Toutefois, ces villages ne se suivent pas sur une carte géographique -voire même sont sans le sens opposé ver le centre du district - et ne se situent pas entre Char Qala et Qarghayi centre.*

*Il en va de même concernant les districts situés autour de Qarghayi. Ainsi, vous citez Badpash (Laghman), Jalalabad (Nangarhar), et Behsud (Nangarhar). Toutefois, vous ignorez que Badpash porte également le nom de Mehterlam (NEP, pp. 4 et 22). D'après mes informations, au nord de Qarghayi, il y a bien le district de BadPash/ Mehterlam, au sud, il y a les districts Khogyani, Surkh Rod, Behsud, Kuz Kunar et Dara e Nur, tous des districts de la province de Nangarhar et Jalalabad sont en dessous de ces districts.*

*Vous savez également qu'il y a deux grandes rivières Alishang et Alingar provenant de ces deux districts mais ignorez qu'ils se rejoignent à Qarghayi ; ce qui fait la particularité de Qarghayi (Ibid., p. 5).*

*Invité à justifier ces connaissances vu votre profil non scolarisé et jamais sorti du district, vous dites que votre père vous l'aurait dit. Vous supposez qu'il se serait rendu à ces différents endroits et arguez qu'il est plus âgé et donc aurait plus de connaissances. Toutefois, s'il y aurait vécu, il est étonnant qu'il vous transmette ses connaissances sans contexte, sans explication, sans anecdote, sans explications et de manière disparate (Ibid., pp. 4, 5, 7, 9, 15, 17, 18, 19).*

Deuxièmement, vous dites que vous vous occupiez des animaux et aidiez votre père dans l'agriculture, raison de votre non scolarisation. Toutefois, vous revenez sur vos dires et dites que vous n'aidiez pas votre père mais que vous lui apportiez son repas à midi (Ibid., pp. 7, 11 et 15). Or, je constate que vous auriez suivi des cours coraniques pendant ce temps alors que vous dites que vous n'étiez pas scolarisé pour aider vos parents (Ibid., pp. 8 et 9). Dès lors, vous n'expliquez pas les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas été scolarisé.

De plus, invité à parler de votre quotidien, de vos activités, de vos occupations, de l'organisation de votre père dans le travail de l'agriculture et votre collaboration, l'entretien de vos animaux, vos dires restent laconiques. Ainsi, vous dites que vous aidiez votre père lors de la récolte effectuée manuellement et rameniez les sacs à la maison après qu'une machine sépare les déchets, que vous lui apportiez son repas, que vous nourrissiez les animaux, que vous récoltiez. Toutefois, vous ne fournissez aucune explication concrète et d'ordre pratique quant à ces différentes étapes, actions. Vous énumérez simplement ces étapes. Vous n'expliquez pas par exemple ce que deviennent les déchets alors que vous aviez des animaux et que ces restes servent à les nourrir par exemple, dans la pratique. Invité à fournir davantage de précision de manière structurée et ordonnée étape par étape (achat grain, fertilisant, labour, etc), vous dites ne pas avoir d'informations et que vous plantiez les grains que vous aviez (Ibid., p. 13). Quant à l'entretien des animaux, vous dites que vous les nourrissiez, les sortiez et les rentriez et que vous travailliez la terre avec les boeufs, sans davantage de précision (Ibid., p. 14). Vous estimez la durée de gestion d'une vache à 12 mois, et précisez que c'est identique à l'être humain ; (Ibid., p. 15). Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire que c'est comme l'être humain. Remarquons que vous ne faites pas la distinction entre les saisons par exemple pour sortir les animaux. Vu les hivers froids, il étonnant que vous sortiez les animaux par un tel temps, ni les précautions prises pour les animaux durant ces mois froids ; ce qu'une personne qui aurait réellement effectué ces tâches aurait spontanément mentionné et expliqué.

A la question portant à savoir si vous souhaitez apporter d'autres précisions, vous avez répondu par la négative (Ibid., p. 18).

Invité alors à parler de vos activités, occupations de jeunes dans le village, vous dites que vous ne pouviez aller partout et que vous passiez votre temps à regarder les gens nager dans la rivière ; ce qui est simpliste et lacunaire. Vous arguez par dire que vous avez passé une vie au village avec des choses simples, sans davantage (Ibid., pp. 15 et 18).

Dans la mesure où il s'agirait de vos seules occupations durant près de 5 ans au village, à savoir l'agriculture nécessitant une organisation et un travail long et laborieux, il est étonnant que vos propos restent à ce point vagues, stéréotypés et dénués de précisions et de vécu. Il en va de même concernant vos activités et occupations au village en tant que jeune car, indépendamment de la variété des activités et des possibilités, les jeunes trouvent des occupations ce qui vous a été demandé et vous n'avez fourni aucune explication/réponse.

Vous ne parvenez pas à justifier votre décision de fréquenter une madrasa à l'âge de 20 ans vu les explications que vous fournissez pour justifier les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas été scolarisé. Ainsi, vous éludez les multiples questions posées à ce sujet.

Toujours à ce sujet, je constate que vous avez une bonne connaissance des mois afghans, du nom du chef du district, des noms d'écoles à Qarghayi, du calendrier afghan, du calendrier d'agriculture alors que vous n'aidiez pas votre père pour la plantation, l'irrigation, etc. Ces connaissances paraissent apprises et ce d'autant plus vu le profil que vous alléguez (non scolarisé, pas sorti du district, etc). Partant, ces connaissances théoriques ne contrebalancent pas les éléments relevés supra dans la mesure où aux questions portant sur vous, votre vécu, votre quotidien, celui de votre famille, votre organisation, l'entretien des animaux, les différentes tâches que vous dites avoir effectuées, vos dires sont complètement dénués de précision d'ordre pratique et de vécu. En effet, un réel et effectif vécu fait acquérir des connaissances plus complètes que les vôtres qui sont disparates.

Troisièmement, interrogé sur les dernières catastrophes climatiques avant votre départ, vous citez deux inondations en 2014 et 2011. Les premières auraient détruit des maisons et les secondes auraient détruit des villages ; vous auriez entendu cela à Qarghayi lorsque vous alliez au madrasa. Vous ne fournissez pas d'autres précisions. Toutefois, d'après mes informations, les inondations les plus importantes qui ont eu lieu avant votre départ c'était en 2010 et elles ont détruit des maisons, des ponts, des centaines d'ares de récoltes, 25 canaux ont débordé et ont fait des dizaines morts humains et des

centaines d'animaux morts. Des inondations de cette ampleur ont également eu lieu en novembre 2015, au moment environ de votre départ du pays.

Quant aux derniers faits qui auraient eu lieu avant votre départ, vous citez l'attaque contre le chef de la province en 2013-2014 et l'explosion d'une bombe sur la route qui aurait tué le chef de la police et de ses gardes du corps. Toutefois, quand bien même le CGRA a trouvé des informations concernant des attaques contre des membres du conseil provincial ou des policiers, les faits que vous mentionnez n'ont pas été retrouvés et les noms que vous citez (Shahn pour le chef de la police et Shah Mart pour le chef du conseil provincial), sont incorrects.

Toutefois, vous ignorez l'enlèvement et la mort en 2014 du jeune fils de la directrice de l'école des filles du village Charbagh – situé plus près de votre village que le centre du district - où vous vous seriez rendu et les appels de menaces que la directrice aurait reçu durant plus d'un an par les talibans uniquement parce qu'elle promeut la scolarisation des filles. Alors qu'il s'agit d'un fait qui a duré plusieurs mois, dont la population aurait certainement parlé vu les problèmes de la directrice (enlèvement de son fils durant 4 ans et sa mort après des menaces téléphoniques pendant 15 mois).

Il en va de même concernant la chute d'une partie de la montagne sur la route de Kaboul – celle qui passe non loin du village Char Qala – et le mur de 2 mètres qui a permis d'éviter de lourds dégâts. Il est étonnant que vous n'ayez pas entendu parler de cela ni à la radio local ni par les habitants alors que ce fait qui affecte également le quotidien des villageois et des résidents locaux. Ni l'exécution à Qarghayi des jeunes pour avoir joué au cricket et au football.

De même, interrogé sur les récentes constructions dans votre région, vous citez la construction d'un pont reliant Qarghayi à Bela en 2011 par les américains et par 3 organisations dont vous citez l'acronyme (Ibid., p. 22). Or, d'après mes informations objectives, c'est l'USAID qui a construit un pont en 2012 reliant Qarghayi à Mendrawal. Vous dites ne pas avoir entendu USAID mais auriez retenu l'acronyme des 3 organisations qui auraient construit le pont que vous mentionnez car c'était écrit et vous auriez entendu à la radio ; rappelons que vous seriez analphabète. Il est étonnant que vous ayez retenu ces acronymes des organisations sans savoir ce que ce serait (Ibidem).

S'agissant là de faits (actualité et construction) ayant eu impact sur la vie des habitants de la région de Qarghayi, il va de soi qu'ils ont été relayés par les habitants et ont eu lieu peu avant votre départ. Il est étonnant que vous ne citez pas de tels faits mais d'autres antérieurs à ceux-là et qui auraient eu lieu plus loin par rapport à votre village. Soulignons qu'il s'agit là de faits qu'un résident de cette région aurait dû entendre (par les habitants, à la radio local, etc) vu l'impact comme une directrice du village Charbagh (un grand village dans la région) qui est menacée par des talibans durant plusieurs mois et son fils enlevés durant plusieurs années uniquement parce qu'elle promeut la scolarité des filles et ce d'autant plus que ce village n'est pas loin de Char Qala.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que lorsque vous êtes interrogé sur des informations qu'une personne qui dit avoir vécu réellement dans un tel endroit est censé connaître, vos dires restent vagues, laconiques et sont emprunts d'apprentissage comme en attestent les noms de villages mais l'incapacité à citer ceux situés entre Char Qala et centre de Qarghayi – trajet que vous dites avoir effectué quotidiennement pendant 2 ans -, les districts de Laghman mais pas ceux autour du vôtre, catastrophes climatiques, vécu de la directrice de l'école des filles de Charbagh, etc. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous auriez effectivement vécu à Qarghayi, Laghman.

Quatrièmement, vous dites que votre maman souffrait d'hépatite C et qu'elle était soignée au pays. Toutefois, vous ignorez l'hôpital où elle se rendait et ne déposez aucun document attestant des soins qui lui auraient été prodigués à Laghman.

Cinquièmement, d'autres éléments issus de l'analyse des faits invoqués à la base de votre demande, empêchent d'y accorder foi et renforcent le doute émis quant à votre dernier lieu de séjour.

Ainsi, relevons tout d'abord le caractère abrupt et inhabituel de votre réaction face aux talibans (Ibid., pp. 19, 20 et 21).

De plus, vous ne savez qui sont les 3 talibans arrêtés ni leur sort. Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre père sans raison valable (Ibidem).

*Et ce d'autant plus que vous dites ni vous ni aucun autre membre de famille n'aurait rencontré de problème auparavant.*

*Ajoutons que votre famille habiterait dans la même maison depuis votre départ et hormis deux visites, il ne se serait rien passé, ce qui est étonnant alors que trois talibans auraient été arrêtés. Au vu de la visite des talibans à votre domicile le jour même, la décision de votre famille à vous faire voyager rapidement, il est invraisemblable qu'il ne se soit rien passé depuis votre départ.*

*Dernièrement, vous déposez un document médical belge attestant du fait que vous auriez eu un accident de la route un an avant votre départ et que vous auriez été soigné dans un hôpital. Vous démentez avoir été hospitalisé au pays alors que ce document belge est basé sur vos propres dires, le médecin belges n'étant pas à vos côtés à ce moment-là. Vous dites qu'il s'agit d'un simple accident de la route en allant acheter des aliments au village. Vous n'auriez pas vu le conducteur ; ce qui paraît plus qu'étonnant dans un village où la circulation des véhicules moteur n'est pas fréquent. Toutefois, vu le contexte que vous décrivez au village, le CGRA s'étonne de la présence de voitures dans ce village et le fait qu'il vous ai heurté vu le peu de circulation dans un village. Ce document atteste de votre accident de la route et des soins qui vous auraient été prodigués au pays. Ce fait n'est pas remis en cause par la présente et aucun lien ne peut être établi avec les critères de la Convention de Genève vu vos dires mentionnés supra.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, cet accident contribué à remettre en cause votre vie au village allégué.*

*Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Qarghayi, province de Laghman. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Laghman avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.*

*Lors de votre entretien personnel au siège du CGRA, le 09 octobre 2017, l'on a toutefois expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage (Ibid., pp. 2, 3, 4, 7, 8, 10, 16). Par la suite, il vous a été signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à*

*vosre nationalité afghane et que, pour l'examen de votre demande de protection internationale, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Afghanistan, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande de protection internationale en tenant compte de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vision claire de l'endroit et des conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez (ibidem).*

*Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande de protection internationale. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.*

*Outre le document médical belge susmentionné, vous déposez une copie d'une taskara. Toutefois, au vu des éléments développés supra mettant en doute votre province d'origine alléguée, la force probante que peut se voir accorder ce document est limitée. Et ce d'autant plus que la corruption généralisée, la fraude documentaire et les activités de réseaux de passeurs font en sorte que des documents afghans contrefaits et/ou obtenus en soudoyant des fonctionnaires, circulent en Afghanistan et à l'étranger, qu'il s'agisse de documents d'identité ou d'autres documents officiels. Partant, ce document ne permet pas de renverser la présente décision de refus.*

*Vous déposez d'autres documents médicaux belges attestant du fait que vous seriez porteur de l'hépatite B et d'un ulcère à l'estomac. Toutefois, aucun lien ne peut être fait avec les critères de la Convention susmentionnée dans la mesure où ces documents ne mentionnent pas l'origine de vos problèmes de santé interne. Dans la mesure où votre mère aurait été soignée au pays comme vous le dites, rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez bénéficier des soins adéquats pour un des motifs de la Convention de Genève.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de notes complémentaires, datées respectivement du 25 janvier 2019, 14 février 2019, 31 octobre 2019 et 21 novembre 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. En date du 7 février 2019, 8 février 2019 et du 23 octobre 2019, la partie défenderesse dépose des notes complémentaires au dossier de la procédure.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à la « *particularité de Qarghayi* » et l'identité du chef de la police et du chef du conseil provincial ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. Le Conseil observe toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il habitait le district de Qarghayi (Province de Laghman) avant son voyage pour l'Europe qu'il aurait rencontré des problèmes avec les talibans dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les

problèmes qu'il invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures du requérant. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a, sans se contredire comme l'allègue la partie requérante, fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la façon dont s'est déroulée l'audition du 9 octobre 2017, le niveau d'instruction du requérant, des informations communiquées tardivement *in tempore suspecto* en termes de requête, la tentative de minimiser les incohérences de son récit, les allégations telles que « *si le requérant avait appris par coeur la situation géographique d'un village, il aurait pris soin de sélectionner un village qui figure sur les cartes publiques* », « *si le requérant avait étudié la situation géographique de la région d'où il prétend être originaire, il aurait été capable de pointer du doigt les villages dont questions sans difficulté aucune. Quod non.* », « *le requérant s'est toujours exprimé par rapport au lever/coucher du soleil ou par rapport aux points cardinaux (nord, sud, est et ouest). Il n'a jamais usé de mots tels que 'à gauche, à droite, en haut, en bas,...' qui eux, au contraire, démontrent une forme d'apprentissage* », « *le village du requérant lui-même - bien qu'il existe effectivement - ne se retrouve pas sur les cartes disponibles dans le dossier administratif ce qui démontre bien que les plus petits villages ou les villages moins développés n'y sont pas inscrits* », « *à l'époque il n'apportait pas d'importance à ces discussions et qu'il a, par la force des choses, fini par retenir certaines informations sans pouvoir nécessairement rattacher ses connaissances à des discussions précises entretenues avec son père* », « *le service de documentation de la partie défenderesse est dans l'incapacité de lister l'ensemble des événements sécuritaires qui ont lieu dans la région du requérant* », « *c'est son père qui accompagnait sa mère à l'hôpital* », « *il avait conscience du rôle fondamental qu'il jouait au sein de sa famille et qu'en aucun cas il n'envisageait à ce moment de partir* », ne justifient pas les nombreuses et importantes incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce que la partie requérante soutient que « *la partie défenderesse ne cite pas les villages qui selon elle n'existent pas ou qui auraient fait l'objet d'une erreur du requérant concernant leur localisation cardinale. Le requérant se trouve dès lors dans l'impossibilité de pouvoir essayer de prouver leur existence ou de s'expliquer quant ses éventuelles erreurs de localisation* » et que « *La partie défenderesse ne cite effectivement pas les villages qui selon elle posent question, laissant le requérant dans l'impossibilité de s'expliquer* », le Conseil observe qu'il suffit de comparer les dépositions du requérant avec la documentation exhibée par le Commissaire général pour comprendre en détail les griefs qu'il formule dans la décision querellée. En outre, l'allégation selon laquelle il ne serait pas analphabète est contredite par ses dépositions du 12 avril 2016. De plus, le Commissaire général a pu sans se contredire, ne pas contester le fait que le requérant ait été victime d'un accident de voiture et douter en même temps des circonstances de cet accident ; l'affirmation selon laquelle « *il n'est pas impossible que cet incident soit en réalité un acte délibéré d'un individu qui pourrait vouloir du mal au requérant* » relève de la pure hypothèse. Enfin, dès lors que le requérant allègue avoir quitté l'Afghanistan en septembre 2015 et qu'il apparaît sur une carte du 27 mars 2014 que le district Bad Pash porte également le nom de Mehtarlam, le Commissaire général a pu, sans devoir fournir d'autres informations quant à ce, reprocher au requérant l'ignorance de cette double appellation.

4.4.4. Les documents annexés à la requête et aux notes complémentaires de la partie requérante n'énervent pas les développements qui précèdent.

4.4.4.1. En ce qui concerne la documentation afférente à la situation sécuritaire en Afghanistan, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil est également d'avis que cette documentation n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité gravement défailante du récit de la partie requérante.

4.4.4.2. Quant aux photographies annexées à la note complémentaire du 14 février 2019, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Le fait que le grand-père du requérant aurait obtenu une parcelle de terre dans le district de Qarghayi (Province de Laghman) ne constitue nullement une preuve que le requérant aurait vécu dans ce district. Le document annexé à la

note complémentaire du 21 novembre 2019 ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité du récit du requérant : de notoriété publique, il y a un très haut niveau de corruption en Afghanistan et ce témoignage est fort peu circonstancié.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit,

dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.4.4. Or, en l'espèce, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que le requérant n'a pas fait part de la vérité quant à l'endroit où il a résidé en Afghanistan avant son arrivée en Belgique. Bien que la partie défenderesse ait largement donné l'opportunité au requérant de faire toute la clarté à ce sujet, il maintient ses déclarations, même après avoir été confronté aux constatations de la partie défenderesse et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur lui.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Afghanistan. En particulier, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi en Afghanistan à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

5.4.5. Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de la région où il résidait en Afghanistan avant son arrivée en Belgique, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.

5.4.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE